



## Réglementation

# Jurisprudence / Marchés publics

Par **Gilles Le Chatelier**,  
avocat associé (cabinet Adamas)



Retrouvez les trois arrêts sur notre site :  
[www.lemoniteur.fr/juri5922](http://www.lemoniteur.fr/juri5922)

### Indemnisation En cas d'illégalité de la clause de résiliation, le juge peut appliquer le droit commun des contrats

Un tribunal de grande instance a décidé de résilier le contrat de location de photocopieurs passé avec une société. Lequel prévoyait qu'en cas de résiliation le tribunal devrait verser une indemnité égale aux loyers dus jusqu'à la fin du contrat, majorée de 10%. Cette clause a été jugée irrégulière.

**Question**  
L'entreprise requérante a-t-elle cependant droit à l'indemnisation du préjudice causé par la résiliation ?

**Réponse**  
Oui. La personne publique peut, « pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un contrat administratif, sous réserve des droits à indemnité de son cocontractant. Si l'étendue et les modalités de cette indemnisation peuvent être déterminées par [le contrat], l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités fait toutefois obstacle à ce que ces stipulations prévoient une indemnité de résiliation qui serait, au détriment de la personne publique, manifestement disproportionnée au montant du préjudice subi par le cocontractant ». En cas d'illicéité d'une telle clause, celle-ci est écartée. Le requérant doit demander au juge la condamnation de la personne publique à le dédommager sur le fondement des règles générales applicables, dans le silence du contrat, à l'indemnisation en cas de résiliation du contrat pour un motif d'intérêt général.

*CE, 3 mars 2017, n° 392446.*

### Paiement direct L'action du sous-traitant devant le tribunal de commerce n'interrompt pas la prescription vis-à-vis de l'acheteur public

Un département a passé avec une entreprise un marché de reconstruction d'un collège. Cette société a fait appel à un sous-traitant; le département l'a accepté et a agréé les conditions de son paiement direct. Le sous-traitant a assigné la société devant le tribunal de commerce en 2008, et obtenu sa condamnation à lui verser un certain nombre de sommes en 2012. La société ayant été mise en redressement judiciaire, le sous-traitant a, en 2016, saisi le tribunal administratif d'une demande d'indemnisation dirigée contre le département.

**Question**  
La créance à l'égard du département était-elle prescrite ?

**Réponse**  
Oui. L'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 (relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics) « subordonne l'interruption du délai de la prescription quadriennale en cas de recours juridictionnel à la mise en cause d'une collectivité publique », rappelle le Conseil d'Etat. En l'espèce, le recours intenté par le sous-traitant à l'encontre de l'entreprise titulaire du marché public devant les juridictions commerciales n'a pas interrompu le délai de prescription à l'égard du département.

*CE, 10 mars 2017, n° 404841.*

### Procédures de passation Le seuil de 25 000 € en deçà duquel les marchés peuvent être négociés sans publicité ni mise en concurrence est légal

Le décret relatif aux marchés publics du 25 mars 2016 prévoit en son article 30 que les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 € peuvent être négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Cette disposition a été contestée devant le Conseil d'Etat.

**Question**  
Un tel seuil est-il régulier ?

**Réponse**  
Oui. Le Conseil d'Etat énonce que « cette faculté ouverte aux acheteurs se justifie par la nécessité d'éviter que ne leur soit imposé, pour des marchés d'un montant peu élevé, le recours à des procédures dont la mise en œuvre ne serait pas indispensable pour assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics et qui pourraient même, en certains cas, dissuader des opérateurs économiques de présenter leur candidature. » De plus, les dispositions attaquées prévoient des garanties encadrant l'usage de cette possibilité. Elles précisent ainsi que, pour ces marchés, « l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

*CE, 17 mars 2017, n° 403768.*